

Arrêt

n° 344 059 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
 Rue Piers 39
 1080 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 7 octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 9 avril 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 7 octobre 2024 à l'encontre de X et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 7 octobre 2024 à l'encontre de X et des deux enfants mineurs des intéressés.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants, de nationalité péruvienne, arrivent, selon leurs déclarations, en Belgique le 13 juillet 2022.

1.2. Le 9 avril 2024, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et délivre un ordre de quitter le territoire à chacun des requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles, Les requérants invoquent le respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH.

Concernant le respect de leur vie privée et familiale tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de leur intégration, des attaches privées et familiales et de leur volonté de travailler. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Puis, les intéressés déclarent que la mère et le beau-père du requérant résident légalement sur le territoire et qu'ils prennent en charge le requérant et sa famille. Ils produisent divers documents pour étayer leurs dires tels que des preuves de revenus de sa mère et de son beau-père, des preuves de transferts d'argent, une attestation d'assurabilité des requérants, etc. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que les requérants peuvent utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Ajoutons que les requérants, étant dispensé de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peuvent revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Comme autres circonstances exceptionnelles, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour sur le territoire belge, leur intégration et leur volonté de travailler. Ils déclarent vivre en Belgique depuis le 13.07.2022 et ils produisent des attestations de suivi de cours de français.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

Les requérants invoquent leur volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que les requérants ne sont pas titulaire d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Ensuite, les requérants invoquent comme autres circonstances exceptionnelles l'intérêt supérieur de leurs enfants puisque leur scolarité entamé en Belgique serait interrompue et font référence aux articles 24§3 de la Constitution et les articles 10 et 11 combinés à l'article 191 de la Constitution. Ils invoquent également que l'enseignement au Pérou est dispensé en espagnol et ils déclarent que leur fille cadette aurait des difficultés scolaires en cas de retour au pays d'origine. Les requérants produisent des attestations scolaires des enfants.

Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons que la partie requérante ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi son enfant ne pourrait s'y adapter. Remarquons quant au fait que les requérants déclarent que leur fille cadette qui entre en 1ère primaire rencontrerait des difficultés scolaires en cas de retour temporaire au pays d'origine car l'enseignement au Pérou serait dispensé en espagnol cela n'a pas empêché les requérants de ramener leur fils aîné qui est en 5ème primaire de changer de pays et donc d'enseignement qui est dispensé en français ou en néerlandais en Belgique et qu'il a dû rencontrer des difficultés scolaires également et a pourtant dû s'y adapter. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, notons que les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école alors qu'ils se

trouvaient en situation irrégulière sur le territoire. Ils ne pouvaient dès lors ignorer le risque que la scolarité de leurs enfants soit interrompue. Ajoutons qu'ils ne démontrent pas que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoquent, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec leur enfant : ils ont prolongé indûment leur séjour au-delà de la durée légale dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois car ils déclarent être arrivés en Belgique le 13.07.2022. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leur enfant ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014. De plus, les requérants ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis leur arrivée sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant à l'école, sachant pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017).

Notons enfin que les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de leur enfant, étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de leurs enfants sont dès lors respectés Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

La partie requérante se prévaut d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après C.C.E.) rappelle tout d'abord que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf. notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le C.C.E. relève qu'il incombe aux requérants d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, le requérant ne démontre nullement qu'une personne se trouvant dans une situation similaire à la sienne ait été traitée de manière différente et ait vu sa demande déclarée recevable. Ainsi, la violation des articles précités n'est nullement prouvée. Pour les mêmes raisons, la partie défenderesse n'a aucunement porté atteinte au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui (C.C.E., arrêt n° 284 223 du 01.02.2023). Ils se réfèrent également à l'article 191 de la Constitution, celui stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux

étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, Ils font également référence à l'article 24 de la Constitution prévoyant notamment l'organisation d'un enseignement libre et neutre ainsi que le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés. Néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant la difficulté financière invoquée par les requérants quant au fait que la situation économique est insoutenable au pays d'origine, c'est aux requérants de la démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

S'agissant du caractère temporaire du retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et de la durée du traitement de la demande introduite depuis l'étranger, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine ou de résidence à l'étranger en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés (C.C.E., arrêt n°289 704 du 01.06.2023).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :
Le requérant déclare être venu en Belgique le 13.07.2022, la durée maximale autorisée de 90 jours a donc été dépassée. Le requérant est en séjour illégal en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant est papa de 2 enfants qui sont [...] également en séjour illégal et qui font partie de cette même demande 9bis.

La vie familiale : Monsieur indique avoir sa mère et son beau-père qui sont en séjour légal sur le territoire belge et avec qui il cohabite lui, sa compagne est ses enfants. Relevons que la séparation avec les membres de sa famille ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

S'agissant du troisième acte attaqué concernant la deuxième requérante et les deux enfants mineurs :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

La requérante déclare être venu en Belgique le 13.07.2022, la durée maximale de 90 jours a donc été dépassée. La requérante est en séjour illégal en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La requérante est maman de 2 enfants qui sont également en séjour illégal et qui font partie de cette même demande 9bis.

La vie familiale : Madame indique avoir sa belle-mère et son beau-père qui sont en séjour légal sur le territoire belge et avec qui elle cohabite elle, son compagnon est ses enfants. Relevons que la séparation avec les membres de sa famille ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

*« • des articles 7, 9bis et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980);
• des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
• des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de soin et de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause
• de l'article 3.1 et suivants de la Convention Internationale des droits de l'enfant
• Du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

2.1.1. A titre liminaire, les requérants exposent des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

2.1.2. Dans une **première branche** intitulée « *Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* », les requérants exposent des considérations théoriques sur le principe précité, notamment sur ce qu'en dit le Comité des droits de l'enfant ainsi que sur l'article 3 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et font valoir ce qui suit (requête page 8):

« En effet, la partie [défenderesse] développe, le long d'une page presque complète, que les parents ont choisi, en connaissance de cause, d'inscrire leurs enfants dans des écoles en Belgique, et, qu'en conséquence, ils avaient connaissance du fait que la scolarité de leurs enfants serait éventuellement interrompue en cours de route, compte tenu de leur situation administrative.

Elle indique également que l'ainé des deux enfants a été retiré de l'école au Pérou pour poursuivre sa scolarité en Belgique, ce qui n'a pas posé de problèmes aux parents.

Force est de constater que ce raisonnement ne tient nullement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par le Comité des Droits de l'enfant dans son observation n° 14 précitée.

La partie adverse se contente en effet d'analyser les éléments avancés au regard de la situation globale de la famille, qui sont une conséquence de choix posés par les parents, sans nullement analyser lesdits éléments à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui comme le rappelle le Comité des Droits de l'enfant : : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier (...) doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné (...). L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (point I.A.c)).

Le constat selon lequel l'unité de famille, dans lequel réside avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant selon la partie adverse, est garanti par la première décision contestée, ne permet en outre pas de considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération de façon primordiale.

Comme exposé supra, la partie adverse n'a en effet nullement explicité cette affirmation.

Il résulte de ce qui précède que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été respecté par la partie adverse lors de l'adoption de la première décision contestée et qu'il y a donc lieu de l'annuler, et, entre-temps de la suspendre.

Outre ce qui précède, il y a lieu de noter que s'il était considéré que la scolarité en tant que telle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, d'autres éléments en lien avec celle-ci, ou le contexte dans lequel celle-ci a pris place peuvent tout de même justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ». Les requérants citent l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 303 175 du 14 mars 2024 pour appuyer leurs propos ainsi que l'arrêt n° 181 193 du 24 janvier 2017. Ils renvoient également à l'arrêt n° 144 961 prononcé par le Conseil d'Etat le 25 mai 2005. Ils exposent qu'il ressort de l'arrêt du Conseil n° 181 193 et du Conseil d'Etat n° 144 961 que peuvent être considérés comme circonstances exceptionnelles en lien avec la scolarité :

- « - Le fait qu'il n'est pas nécessaire que l'enseignement soit spécialisé pour constituer une circonstance exceptionnelle*
- Le fait que l'enfant ait été scolarisé pendant longtemps en Belgique (11 ans dans le dossier ayant mené à l'arrêt susmentionné)*
- Le fait que les parents résidaient légalement en Belgique pendant que l'enfant était scolarisé en Belgique*
- Le fait que l'enfant n'a jamais été scolarisé dans la langue de son pays d'origine*

Rien n'indique que ces éléments doivent être cumulatifs.

En l'espèce, [P. C.] est arrivée en Belgique lorsqu'elle était âgée d'à peine 4 ans.

Elle n'a jamais été scolarisée au Pérou et a entamé sa scolarité en Belgique.

Il résulte des points 9 et 10 du présent recours, d'une part, que l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été pris en considération de façon adéquate, et, d'autre part, que la famille a invoqué des éléments permettant de considérer que la scolarité des enfants constitue une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine pour y déposer un dossier de visa.

En effet, l'interruption de la scolarité n'a nullement été analysée à la lumière de l'intérêt de [P. C.] ou de [G. J.]. Elle a seulement été analysée du point de vue des parents, dont les enfants paient aujourd'hui les conséquences d'une installation en Belgique sans autorisation de séjour.

Si une telle analyse avait été réalisée adéquatement par la partie adverse, elle aurait constaté que [P. C.] était âgée de 4 ans lorsqu'elle est arrivée sur le territoire belge et a entamé l'école. Elle a désormais 6 ans et est scolarisée en français depuis plus de deux ans au sein de l'école [...].

Son frère, [G. J.], s'il est arrivé en Belgique lorsqu'il était âgé de 9 ans, il a désormais 11 ans et est sur le point de terminer ses primaires en français.

Rien dans la décision ne permet de comprendre en quoi ces informations ont été prises en considération par la partie adverse avant d'adopter la première décision litigieuse ».

2.1.3. Dans une **deuxième branche** intitulée « *la situation financière* », les requérants reviennent sur les éléments invoqués à cet égard dans leur demande d'autorisation de séjour. Ils estiment que la partie défenderesse n'expose pas en quoi les éléments ainsi invoqués « *sont insuffisants pour démontrer qu'il leur est impossible de retourner au Pérou pour introduire les dossiers de visa. Elle précise elle-même que le manque de moyen est une preuve négative difficile à déposer mais que les requérants doivent en rapporter la vraisemblance. Les requérants ne sont pas en mesure de comprendre en quoi les éléments apportés ne permettent pas d'être considérés comme suffisant pour « rapporter » cette « vraisemblance ». Ce faisant, il y a lieu de constater que la partie adverse a manifestement manqué à son obligation de motivation formelle, définie au point 7 du présent recours ».*

2.1.4. Dans une **troisième branche** intitulée « *le droit à la vie privée et familiale* », les requérants exposent des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Ils relèvent avoir expliqué « qu'ils ont un lien de dépendance supplémentaire avec Madame [D. B.], la mère du requérant, et le mari de celle-ci, Monsieur [S.].

Ils ont effet expliqué qu'ils avaient été soutenus financièrement par le couple lorsque les requérants résidaient au Pérou, et qu'ils résident chez eux depuis qu'ils sont arrivés en Belgique.

En considérant uniquement que « cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine », la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa première décision, dès lors que les requérants ne sont pas en mesure de comprendre en quoi leur vie privée et familiale a été prise en considération par la partie adverse.

En outre, il y lieu de noter à cet égard que l'article 8 précité n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée, qui a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive.

Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables » (les requérants soulignent).

Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques.

Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée au cas des requérants – si Votre Conseil considérait que les relations ne constituent pas une vie familiale –, de sorte que l'existence d'une vie privée dans leur chef au sens de l'article 8 doit donc être tenue pour établie.

Ajoutons enfin, en ce qui concerne la cohabitation, que Votre Conseil a déjà jugé que la cohabitation entre deux enfants majeurs démontrait un élément supplémentaire de dépendance, devant être protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : [...] ». Ils citent l'arrêt du Conseil n° 252 962 du 19 avril 2021 dont ils soulignent en particulier le passage suivant : « Il ressort par ailleurs aussi du dossier administratif, comme le souligne l'intéressé dans son recours qu'il vivait lors de son interpellation auprès de ses parents. L'ensemble de ces éléments, ajouté à la circonstance que le requérant cohabite depuis sa sortie de prison avec son frère, permettent de considérer la vie privée alléguée avec les autres membres adultes de sa famille comme suffisamment établie ».

Ils considèrent que « [c]ette jurisprudence s'applique en l'espèce, par analogie, dès lors que les requérantes résident au sein du foyer de la mère de Monsieur [G. D.] et du mari de celle-ci, et que le couple subvient financièrement aux besoins de la famille.

Il résulte de ce qui précède que les requérants disposent d'une vie familiale, ou, à tout le moins, d'une vie privée en Belgique ».

2.1.5. Dans ce qui peut s'apparenter à une **quatrième branche** relative aux ordres de quitter le territoire, les requérants exposent des considérations théoriques sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ils rappellent ensuite (requête page 18) que :

« contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1er, 2°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) »

La partie adverse se contente pourtant d'indiquer, de façon presque identique dans les deux décisions, que :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : Le papa et la maman ont deux enfants mineurs qui sont également en séjour illégal et qui dont partie de la même demande d'autorisation de séjour ;

- *La vie familiale : la séparation avec la mère du requérant et le mari de celle-ci ne sera que temporaire. Les requérants peuvent en outre venir en Belgique pour des courts séjours et garder contact grâce aux moyens de télécommunication actuels ;*

- *Etat de santé : il n'y a pas d'éléments médicaux contre-indicatifs à un retour au pays d'origine dans le dossier*

Force est de constater que cette motivation ne saurait être considérée comme étant suffisante et adéquate, dès lors que l'éloignement des enfants sur territoire belge n'a nullement été analysé par la partie adverse à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que décrit plus amplement au point X du présent recours.

En effet, le simple fait d'indiquer que les enfants « sont également en séjour illégal » et qu'ils « font partie de la demande 9 bis » ne permet nullement de considérer que l'intérêt supérieur des enfants a valablement été pris en considération, et de façon primordiale, avant d'adopter une décision ayant pour conséquence de les éloigner définitivement du territoire belge.

Cet élément suffit à Votre Conseil pour ordonner l'annulation des deuxième et troisième décisions contestées, et, dans l'intervalle, de les suspendre.

Notons en outre que les ordres de quitter le territoire ont en effet une portée juridique distincte.

En ce sens, Votre Conseil a prononcé un arrêt, en date du 22.09.2022 (n° 277 676), qui fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 09.06.2022 (n° 253 942), selon lequel l'ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre, et, qu'en conséquence, il doit être motivé de façon complète : « (...) » (C.C.E. arrêt n° 277 676 du 22.09.2022).

Force est dès lors de constater que ni l'intérêt supérieur de l'enfant, ni la vie privée et familial n'ont pas été valablement pris en considération avant l'adoption de telles mesures.

Ce faisant, force est de constater que la partie adverse n'a pas valablement motivé ses décisions, et a, en conséquence violé les dispositions reprises au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur de leur séjour sur le territoire belge, leur intégration, leur volonté de travailler, la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur, la présence de la mère et du beau-père du premier requérant (tous deux de nationalité belge) et le fait que les requérants sont pris en charge par ceux-ci, l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), l'invocation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, la situation économique du Pérou et la durée du traitement de la demande introduite depuis l'étranger. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi elle ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser les requérants à introduire leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas contestée utilement par les requérants qui se bornent à prendre le contre-pied du premier acte attaqué sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, les requérants tentent d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

3.3.1. Dans la **première branche**, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris valablement en considération l'intérêt supérieur des enfants. Le Conseil observe que les requérants ont invoqué à cet égard les éléments suivants dans leur demande d'autorisation de séjour : le fait que les contraindre à rentrer au Pérou aurait pour conséquence d'interrompre la scolarité entamée par les enfants en Belgique, le risque de perdre une année en raison du délai des traitements des demandes, le fait que les enfants sont âgés de 6 et 11 ans, que l'enseignement au Pérou se fera en espagnol et que si l'aîné avait déjà entamé sa scolarité en espagnol, ce n'est pas le cas de la cadette, laquelle risque de rencontrer des difficultés scolaires en cas de retour au Pérou.

Or, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments en relevant que :

« (...) les requérants invoquent comme autres circonstances exceptionnelles l'intérêt supérieur de leurs enfants puisque leur scolarité entamé en Belgique serait interrompue et font référence aux articles 24§3 de la Constitution et les articles 10 et 11 combinés à l'article 191 de la Constitution. Ils invoquent également que l'enseignement au Pérou est dispensé en espagnol et ils déclarent que leur fille cadette aurait des difficultés scolaires en cas de retour au pays d'origine. Les requérants produisent des attestations scolaires des enfants.

Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons que la partie requérante ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi son enfant ne pourrait s'y adapter. Remarquons quant au fait que les requérants déclarent que leur fille cadette qui entre en 1ère primaire rencontrerait des difficultés scolaires en cas de retour temporaire au pays d'origine car l'enseignement au Pérou serait dispensé en espagnol cela n'a pas empêché les requérants de ramener leur fils aîné qui est en 5ème primaire de changer de pays et donc d'enseignement qui est dispensé en français ou en néerlandais en Belgique et qu'il a dû rencontré des difficultés scolaires également et a pourtant dû s'y adapter. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, notons que les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école alors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire. Ils ne pouvaient dès lors ignorer le risque que la scolarité de leurs enfants soit interrompue. Ajoutons qu'ils ne démontrent pas que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil

souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoquent, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec leur enfant : ils ont prolongé indûment leur séjour au-delà de la durée légale dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois car ils déclarent être arrivés en Belgique le 13.07.2022. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leur enfant ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014. De plus, les requérants ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis leur arrivée sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant à l'école, sachant pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017).

Notons enfin que les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de leur enfant, étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de leurs enfants sont dès lors respectés. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies ».

Au vu de ces éléments, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre du premier acte attaqué, n'est pas fondé. La partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

En insistant sur le fait qu'ils ont invoqué des éléments permettant de considérer que la scolarité des enfants constitue une circonstance exceptionnelle, les requérants tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.2. En outre, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments relatifs à l'intérêt supérieur des enfants au regard de la situation globale de la famille. Or, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, les requérants ont introduit leur demande au nom de l'ensemble de la famille. Il ne

peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné l'interruption de la scolarité des enfants dans le contexte global de la situation familiale.

3.3.3. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a également respecté l'intérêt supérieur des enfants en relevant que l'unité de famille n'est pas compromise par l'adoption du premier acte attaqué.

3.3.4. S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil n° 181 193 du 24 janvier 2017 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 144 961 du 25 mai 2005 cités en termes de recours, le Conseil rappelle qu'il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur une situation qu'ils prétendent comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 181 193, la durée de la scolarisation des enfants mineurs (11 ans) est largement supérieur à celle de l'espèce puisque les requérants ne sont présents en Belgique que depuis trois ans et demi. S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 144 961, il s'avère que ce dernier porte notamment sur la scolarité d'un enfant qui a commencé la première année secondaire en Belgique et qui a terminé les six années d'études. Cette situation n'est pas comparable avec celle de l'espèce.

3.3.5. La première branche n'est pas fondée.

3.4. Dans la **deuxième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer en quoi les éléments relatifs à leur(s) situation/difficultés financières sont insuffisants pour démontrer qu'il leur est impossible de retourner au Pérou pour introduire leur demande d'autorisation de séjour.

Or, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a pu valablement constater que : « *[c]oncernant la difficulté financière invoquée par les requérants quant au fait que la situation économique est insoutenable au pays d'origine, c'est aux requérants de la démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui[-]même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022) ». Cette motivation est suffisante et adéquate.*

En revenant en termes de recours sur les éléments tels qu'invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

De plus, le Conseil observe que les requérants ne contestent pas le fait que, selon la partie défenderesse, ils ne démontrent pas qu' « *ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes* ».

Quant au fait que les requérants relèvent que la partie défenderesse a elle-même mentionné que le manque de moyens est une preuve négative difficile à apporter, le Conseil tient à rappeler que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que rien ne permet d'établir la difficulté financière invoquée, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi des requérants qu'ils apportent la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que les requérants n'apportaient aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir leur impossibilité ou leur difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine en raison de difficultés financières.

Partant, le grief soulevé dans la deuxième branche n'est pas fondé.

3.5.1. Sur la **troisième branche**, en ce que les requérants reviennent sur leur vie familiale et sur leur lien de dépendance avec la mère et le beau-père du premier requérant, le Conseil constate que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse et que celle-ci a pu valablement relever que : « *les intéressés déclarent que la mère et le beau-père du requérant résident légalement sur le territoire et qu'ils prennent en charge le requérant et sa famille. Ils produisent divers documents pour étayer leurs dires tels que des preuves de revenus de sa mère et de son beau-père, des preuves de transferts d'argent, une attestation d'assurabilité des requérants, etc. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que les requérants peuvent utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Ajoutons que les requérants, étant dispensé de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peuvent revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ». Cette motivation démontre que contrairement à ce qu'affirment les requérants, la partie défenderesse n'a pas uniquement considéré que « *cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine* ».

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que les requérants n'avancent aucun obstacle concret et sérieux à cet égard. Ils n'allèguent et ne démontrent *a fortiori* nullement que leur vie familiale alléguée avec la mère et le beau-père du premier requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique.

3.5.2. Par ailleurs, la motivation du premier acte attaqué démontre également que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale des requérants mais également leur vie privée et a pu valablement constater que « *ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine,

constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce. Que les relations des requérants avec la mère et le beau-père du premier requérant soient considérées comme relevant de leur vie familiale ou de leur vie privée, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part la vie privée et familiale des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement la première décision attaquée quant à ce.

3.5.3. La troisième branche n'est pas fondée.

3.6.1. Sur la **quatrième branche**, s'agissant des ordres de quitter le territoire, constituant les deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

Le requérant déclare être venu en Belgique le 13.07.2022, la durée maximale autorisée de 90 jours a donc été dépassée. Le requérant est en séjour illégal en Belgique ».

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et de ses deux enfants, est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

La requérante déclare être venue en Belgique le 13.07.2022, la durée maximale de 90 jours a donc été dépassée. La requérante est en séjour illégal en Belgique ».

Ces motivations ne sont pas contestées par les requérants.

3.6.3. La partie défenderesse a expliqué dans la motivation de ces ordres de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant est motivé comme suit:

« L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant est papa de 2 enfants qui sont [...] également en séjour illégal et qui font partie de cette même demande 9bis ».

L'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante est, lui, motivé comme suit:

« L'intérêt supérieur de l'enfant : La requérante est maman de 2 enfants qui sont également en séjour illégal et qui font partie de cette même demande 9bis ».

Dans leur recours, les requérants considèrent que ces motivations ne permettent pas de considérer que l'intérêt supérieur des enfants a valablement été pris en considération.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, le Conseil considère que le seul fait de relever que le premier requérant est papa de deux enfants qui sont également en séjour illégal et qui font partie de la même demande 9bis en ce qui concerne le deuxième acte attaqué et que la deuxième requérante est maman de deux enfants qui sont également en séjour illégal et qui font partie de la même demande 9bis en ce qui concerne le troisième acte attaqué, n'est ni suffisant, ni adéquat.

3.6.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de reproduire les deuxième et troisième actes attaqués et de mentionner que « [s]’agissant des « éléments personnels », il ressort des secondes décisions attaquées que la partie défenderesse en a bel et bien tenu compte, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes ». Cette argumentation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé les deuxième et troisième actes attaqués s'agissant de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

3.6.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris de la violation de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation des deuxième et troisième actes attaqués.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les ordres de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2024, sont annulés.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX